



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## pratiques commerciales

Question écrite n° 65642

### Texte de la question

M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le déroulement du processus de normalisation du commerce équitable. Le développement des ventes utilisant ce label est de l'ordre de 15 % par an et l'on ne peut que se réjouir du choix des consommateurs. Cependant, les industriels ou les enseignes de la grande distribution se positionnent aujourd'hui sur ce marché porteur, et ainsi la lisibilité de l'offre a besoin d'être rapidement précisée. Après plus de trois années de concertation qui se sont déroulées avec bon nombre de turbulences, l'AFNOR arrive à la phase finale d'établissement de la norme. Les organisations pionnières ayant développé ce type de commerce ont toujours retenu trois principes pour définir leur démarche : participation à une fédération internationale et présence d'une organisation du commerce équitable reconnue ; obligation de partenariat avec des organisations collectives de producteurs et non avec des individus ; dimension éducative visant le développement des zones de production. Il s'avère que le comité de normalisation de l'AFNOR s'en tient à une définition minimaliste de la démarche bien éloignée de ces principes. Les organisations pionnières du commerce équitable ne se reconnaissent pas dans cette définition. L'adoption d'une norme de ce type ne bénéficie ni au consommateur ni aux pays producteurs. Il est à craindre que le consommateur ne trouve que confusion à l'issue d'une démarche destinée à clarifier les choses. Par ailleurs, le développement de démarches commerciales sans retenir les principes fondamentaux du commerce équitable ne permettra pas d'en faire bénéficier pleinement les pays producteurs. Il le prie de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à retenir de tels critères sans rechercher un réel consensus et s'il envisage de surseoir à l'adoption des propositions du comité de normalisation.

### Texte de la réponse

Le gouvernement français s'est engagé à encourager toute démarche en matière de développement durable, de commerce éthique et équitable. Dans cette optique, il a décidé la mise en place en 2002 d'une commission de normalisation à l'AFNOR, présidée par le délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale, avec mandat de trouver une définition de la démarche de commerce équitable susceptible de faire l'objet d'un consensus entre toutes les parties prenantes. Si tous les acteurs s'accordent pour reconnaître que le commerce équitable vise à proposer de meilleures conditions commerciales aux producteurs désavantagés des pays en voie de développement, dans le respect de leurs droits sociaux et dans le respect de l'environnement, ils sont partagés sur les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre cet objectif. Les débats difficiles au sein de la commission de normalisation, qui ont duré trois ans, n'ont pu aboutir à un compromis, car les acteurs principaux se sont opposés au contenu du projet, au cours de la réunion de clôture, le 17 mars 2005. Dès lors, le Gouvernement, en s'appuyant sur le rapport parlementaire qui lui a été remis au cours d'un colloque sur le commerce équitable le 3 mai 2005 (rapport de M. Antoine Herth, député du Bas-Rhin « Le commerce équitable : quarante propositions pour soutenir son développement »), a demandé que soient relancés les travaux de définition du concept de commerce équitable et a mandaté à nouveau l'AFNOR en mentionnant que ces travaux devraient s'inspirer des standards définis par les fédérations internationales de commerce équitable. Ces travaux sont en cours.

## Données clés

**Auteur :** [M. Julien Dray](#)

**Circonscription :** Essonne (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65642

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mai 2005, page 5239

**Réponse publiée le :** 19 juillet 2005, page 7118